



17 octobre 2017
Français
Original : anglais

Circulaire*

Circulaire de la Sous-Secrétaire générale à la gestion des ressources humaines

Destinataires : Les fonctionnaires du Siège

Objet : **Conseil de justice interne**

1. La présente circulaire a pour objet d'informer le personnel du mandat et de la composition du Conseil de justice interne.

Mandat du Conseil de justice interne

2. Au paragraphe 36 de sa résolution [62/228](#) du 22 décembre 2007, l'Assemblée générale a décidé d'instituer le Conseil de justice interne pour garantir l'indépendance, le professionnalisme et la responsabilisation du système d'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies. Inauguré le 1^{er} juillet 2009, le système comporte un double degré, soit une instance du premier degré, le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies, et une instance d'appel, le Tribunal d'appel des Nations Unies. Conformément au paragraphe 37 de la résolution [62/228](#), au paragraphe 57 de la résolution [63/253](#) et au paragraphe 45 de la résolution [66/237](#), les fonctions du Conseil de justice interne sont les suivantes :

a) Assurer la liaison avec le Bureau de la gestion des ressources humaines sur les questions ayant trait à la recherche de candidats convenables pour exercer les fonctions de juge, y compris aux fins d'entretiens avec les candidats, selon qu'il conviendra;

b) Communiquer ses vues et recommandations à l'Assemblée générale concernant deux ou trois candidats pour chaque poste vacant au Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies et au Tribunal d'appel des Nations Unies, compte dûment tenu du principe de la répartition géographique. À cet égard, le Conseil de justice interne ne devra pas recommander plus d'un candidat d'un seul État Membre comme juge au Tribunal du contentieux administratif, ni plus d'un candidat d'un seul État Membre comme juge au Tribunal d'appel;

* La présente circulaire remplace la circulaire [ST/IC/2013/16](#) du 17 mai 2013 et restera en vigueur jusqu'à nouvel ordre.



- c) Rédiger pour examen par l'Assemblée générale un projet de code de conduite des juges¹;
- d) Donner à l'Assemblée générale son avis sur la mise en place du système d'administration de la justice;
- e) Présenter dans ses rapports annuels les vues du Tribunal du contentieux administratif et du Tribunal d'appel;
- f) S'acquitter ponctuellement d'autres tâches à la demande de l'Assemblée générale².

Composition du Conseil de justice interne

3. Comme indiqué au paragraphe 36 de sa résolution [62/228](#), l'Assemblée générale a décidé que le Conseil de justice interne serait composé d'un représentant du personnel, d'un représentant de l'administration et de deux éminents juristes externes, nommés l'un par le personnel et l'autre par l'administration, et présidé par un autre éminent juriste choisi d'un commun accord par les quatre autres membres.

4. Le Secrétaire général a nommé les nouveaux représentants et les éminents juristes externes choisis par le personnel et l'administration respectivement pour un mandat de quatre ans commençant le 13 novembre 2016. Les membres du Conseil de justice interne ont choisi d'un commun accord le Président, qui a ensuite été nommé par le Secrétaire général. Les membres du Conseil sont les suivants :

Carmen Artigas, éminente juriste externe nommée par le personnel (Uruguay)
Frank Eppert, représentant de l'administration (États-Unis d'Amérique)
Samuel Estreicher, éminent juriste externe nommé par l'administration (États-Unis d'Amérique)
Jamshid Gaziyeu, représentant du personnel (Ouzbékistan)
Yvonne Mokgoro, Présidente (Afrique du Sud)

Le mandat des membres du Conseil de justice interne expire le 12 novembre 2020.

¹ Après avoir examiné les rapports du Conseil de justice interne contenant le projet de code de conduite des juges ([A/65/86](#) et [A/66/158](#)), l'Assemblée générale a approuvé, dans la résolution 66/106, le Code de déontologie judiciaire à l'usage des membres du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies et du Tribunal d'appel des Nations Unies.

² Voir, par exemple le paragraphe 45 de la résolution 71/266, le paragraphe 42 de la résolution 70/112, le paragraphe 47 de la résolution 69/203, le paragraphe 39 de la résolution 68/254, les paragraphes 42 et 57 de la résolution 67/241 et le paragraphe 45 de la résolution 66/237.